

Rép. n° 2012/ 718

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2012

8ème Chambre

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007
Not. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 15 juin 2012

R.G. n° 2010/AB/773

En cause de:

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, dont les bureaux
sont situés à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21 ;

Partie appelante, représentée par Maître DEWULF Aurore loco
Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES, Maliestraat,
13,

Contre :

1. M Richard, domicilié

Première partie intimée, ne comparissant pas ni personne en son
nom,

2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue
Haute, 298 A ;

Deuxième partie intimée, représentée par Maître LEGEIN Marc,
avocat à 1030 BRUXELLES, Av. P. Deschanel 181 B11

R.G. n° 2010/AB/853

En cause de:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 298 A ;

Partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à
1030 BRUXELLES, Av. P. Deschanel 181 B11

Contre :

1. **M** **Richard**, domicilié

Première partie intimée, ne comparissant pas ni personne en son
nom,

2. **L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé **FEDASIL**, dont les bureaux
sont situés à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21 ;

Deuxième partie intimée, représentée par Maître DEWULF Aurore
loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050 BRUXELLES,
Maliestraat, 13,

3. **L'ETAT BELGE** représenté par le secrétaire d'Etat à la politique
de migration et d'asile, 1040 BRUXELLES, Rue de la Loi 51,

Troisième partie intimée, représentée par Maître DE HAES K. loco
Maître MOTULSKY François, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue
Louise 284/9

4. **L'ETAT BELGE** représenté par Madame Laurette ONKELINX,
Première Ministre et Ministre des affaires sociales, 1040
BRUXELLES, Rue du Commerce 78-80,

Quatrième partie intimée, représentée par Maître MORENO-
RODRIGUEZ Olivier, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Blanche
15/9

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

I. R.G. n° 2010/AB/00773 (appel de FEDASIL)

- le jugement rendu le 16 juillet 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (14^{ème} ch.);
- la requête d'appel déposée le 26 août 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 7 décembre 2010 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 7 février 2011 ;
- les conclusions déposées par la seconde partie intimée le 7 juin 2011 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante déposées le 8 août 2011 ;

II. R.G. n° 2010/AB/00853 (appel du C.P.A.S. de BRUXELLES)

- le jugement rendu le 16 juillet 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (14^{ème} ch.) ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles, le 15 septembre 2010 ;
- les conclusions déposées par la première partie intimée le 7 décembre 2010 ;
- les conclusions déposées par la deuxième partie intimée le 7 février 2011 ;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 7 juin 2011 ;
- les conclusions de synthèse de la deuxième partie intimée déposées le 8 août 2011 ;
- les conclusions des troisième et quatrième parties intimées déposées le 7 avril 2011 ;

Attendu que les appels, introduits dans le délai légal et réguliers en la forme, sont recevables;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 4 janvier 2012 ainsi que Madame Geneviève COLOT, Substitut Général, en son avis oral, auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que les causes étant manifestement connexes, il y a lieu de les joindre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;

I. OBJET DE L'APPEL de FEDASIL (R.G. n° 2010/AB/00773)

Attendu que l'appel de FEDASIL est dirigé contre un jugement prononcé le 16 juillet 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (14^{ème} chambre), en ce qu'il a considéré que c'était en contravention à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers que l'Agence FEDASIL avait supprimé le code 207 de Monsieur Richard M. , demandeur originaire et actuel premier intimé, par une décision du 10 novembre 2009 en sorte que c'était à bon droit que le C.P.A.S. de BRUXELLES, premier défendeur originaire et actuel second intimé, avait estimé ne pas devoir intervenir en faveur de l'intéressé (voir le jugement a quo, 15^{ème} feuillet);

II. OBJET DE L'APPEL DU C.P.A.S. de BRUXELLES (R.G. n° 2010/AB/00853)

Attendu que l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES est dirigé contre ce même jugement du 16 juillet 2010, en ce qu'après avoir ordonné une réouverture des débats, il a condamné le C.P.A.S. de BRUXELLES à verser une aide sociale à Monsieur Richard M. demandeur originaire et actuel premier intimé, équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé, à partir du 1^{er} juillet 2010, en attendant que FEDASIL serve l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 à Monsieur Richard M.

;

Attendu que le C.P.A.S. de BRUXELLES estime que la prise en charge de Monsieur Richard M. devait revenir exclusivement à FEDASIL ;

Attendu qu'en toute hypothèse, il ne convenait pas d'accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, dès lors que Monsieur Richard M. était cohabitant ;

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été exposés comme suit par le Tribunal du Travail de Bruxelles :

« Les faits utiles à la solution du litige sont les suivants :

- Monsieur M.

est né en 1974,

- il possède la nationalité congolaise,
- le 26 novembre 2006, Monsieur M sollicité la reconnaissance de son statut de réfugié politique,
- Le 1er décembre 2006, le C.P.A.S. d'Hasselt a été déclaré compétent pour lui servir l'aide sociale,
- le 23 mai 2008, la procédure s'est terminée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers,
- le 11 juin 2008, une « Annexe 13 quinquies » (ordre de quitter le territoire) a été délivrée à Monsieur M.
- le 3 septembre 2008, Monsieur M a sollicité la reconnaissance de son statut de réfugié politique.
- le 3 septembre 2008, le C.P.A.S. de Woluwé-Saint-Pierre a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription.
- le 8 septembre 2008, sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération.
- le 8 septembre 2008, une « Annexe 13 quater » (ordre de quitter le territoire) a été délivrée à Monsieur M.
- le même jour, Monsieur M s'est installé avec Madame C.
- le 10 novembre 2009, Monsieur M a sollicité la reconnaissance de son statut de réfugié politique,
- il a été entendu le jour-même et son dossier a été transmis au C.G.R.A. le 16 novembre 2009,
- le 10 novembre 2009, conformément à l'article 66 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asiles et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'article 57 ter 1, § 1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 72 de la loi du 12 janvier 2007 sus-mentionnée, FEDASIL a supprimé le lieu obligatoire d'inscription de Monsieur M au motif des circonstances actuelles particulières de saturation du réseau d'accueil,
- le 27 janvier 2010, Monsieur M s'est installé avec Madame M.
- le 15 février 2010, Monsieur M a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation,
- le 22 février 2010, Monsieur M introduit sa demande d'aide sociale. »
(jugement a quo, 3^{ème} et 4^{ème} feuillets)

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES ne réserva aucune suite à cette demande en sorte que Monsieur Richard M exerça un recours devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, le 16 avril 2010.

- Celui-ci condamna le C.P.A.S. de BRUXELLES, à titre provisoire, à lui verser une aide équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé (jusqu'à ce que FEDASIL alloue une aide matérielle) tout en considérant que FEDASIL était l'institution prévue par la loi du 12 janvier 2007 pour allouer l'aide sociale aux demandeurs d'asile.

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES interjeta appel le 15 septembre 2010 tandis que FEDASIL interjeta appel le 26 août 2010.

III. DISCUSSION

1. Thèse de l'Agence FEDASIL (appelant dans le dossier R.G. n° 2010/AB/00773)

Attendu que FEDASIL fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. Irrecevabilité de l'action en intervention forcée du C.P.A.S. de BRUXELLES

- L'action originaire de Monsieur Richard M était dirigée contre le C.P.A.S. de BRUXELLES.

- Celui-ci mit FEDASIL à la cause par une citation en intervention forcée signifiée le 18 juin 2010 à l'Agence.

- Bien que n'ayant pris que des mesures provisoires, le Tribunal du Travail de Bruxelles a cependant déjà décidé que la décision par laquelle FEDASIL avait supprimé le code 207 de Monsieur Richard M était illégale, ce qui justifiait le refus d'intervention du C.P.A.S. de BRUXELLES dans son principe.

- FEDASIL demande à la Cour de déclarer que la décision de suppression du code 207 du 10 novembre 2009 a été adoptée par FEDASIL en toute légalité.

- Monsieur Richard M n'a jamais réellement contesté la décision de FEDASIL et le C.P.A.S. de BRUXELLES n'est pas le destinataire de cette décision, en sorte qu'il n'a aucun intérêt à obtenir l'annulation de la décision de suppression du code 207 (concl. de synthèse de FEDASIL, p. 7).

- Dans un arrêt du 26 novembre 2008, la Cour du travail de Bruxelles avait déjà décidé que le CPAS n'avait pas un intérêt suffisant à agir en garantie contre

FEDASIL, puisque c'est l'Etat belge qui doit prendre en charge la totalité des condamnations qui seraient prononcées contre le C.P.A.S. en matière d'aide sociale due à des étrangers non inscrits au registre de la population.

- La demande en intervention dirigée par le C.P.A.S. contre FEDASIL doit être déclarée irrecevable à défaut d'intérêt, les frais de l'aide sociale étant remboursés à 100% par l'Etat belge.

- L'action du C.P.A.S. de BRUXELLES doit également être déclarée irrecevable dans la mesure où les considérations émises par le C.P.A.S. en termes de conclusions sont générales et abstraites et ne se rapportent pas au cas précis de Monsieur Richard M.
(art.6 du Code judiciaire).

- Au cas où la Cour déclarerait l'action du C.P.A.S. recevable – quod non – il conviendrait de la déclarer non fondée, dès lors qu'en se fondant sur les articles 1382 et suivants du Code civil (ce qui semble être le fondement du C.P.A.S.), le C.P.A.S. de BRUXELLES demeure en défaut de rapporter la moindre faute de FEDASIL ainsi que le dommage résultant de cette faute.

B. Subsidiairement : validité de la décision de FEDASIL

- Si la décision du 10 novembre 2009 ne mentionne que la saturation du réseau d'accueil comme justification de la suppression du code 207, force est de constater que cette décision n'a pas été adoptée par FEDASIL pour ce seul motif.

- L'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit en effet que :

« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières ».

- Contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, ces circonstances particulières ont bien été rencontrées.

- Ces circonstances ne sont pas définies par la loi en sorte que FEDASIL dispose d'un pouvoir d'appréciation pour décider des cas dans lesquels l'Agence peut ou non supprimer un lieu obligatoire d'inscription au sens de l'article 13 précité.

- Il convient de souligner, à cet égard, que le législateur a confié au Roi le soin de réglementer la procédure relative à cette suppression mais non de définir les circonstances particulières qui l'autorisent (concl. de synthèse de FEDASIL, p. 10).

- Le fait qu'aucun arrêté royal n'ait été adopté à ce jour n'ôte toutefois pas à FEDASIL le pouvoir de supprimer un lieu obligatoire d'inscription à certaines personnes qui se trouvent dans des circonstances particulières laissées à l'entière discrétion de l'Agence.

- La lecture des travaux parlementaires de la loi du 12 janvier 2007 permet d'ailleurs de constater qu'aucune circonstance n'est exclue au sens de l'article 13.

- Le seul impératif qu'entend faire respecter le législateur dans les travaux parlementaires est le respect de la dignité humaine.
- Cela prouve également que le législateur a voulu donner des lignes directrices à l'Agence lui permettant de supprimer le lieu obligatoire d'inscription sans attendre l'arrêté royal devant déterminer la procédure de suppression proprement dite.
- La décision querellée en l'espèce respecte cet impératif.
- Si les travaux parlementaires envisagent des situations individuelles justifiant la suppression du lieu obligatoire d'inscription, ce n'est qu'à titre exemplatif (*« il pourrait notamment s'agir de la situation du demandeur ayant un membre de sa famille en Belgique dont le statut est plus favorable » « un demandeur d'asile qui se marie doit pouvoir également voir son lieu obligatoire d'inscription supprimé », « il peut s'agir également d'une personne (...) malade »*).
- Ni ces travaux, ni la loi ne limitent les circonstances particulières à ces seuls exemples.
- Même si la saturation du réseau d'accueil figure parmi les circonstances particulières prises en compte pour justifier la décision du 10 novembre 2009, ce n'est pas la seule.
- La situation particulière de M. M a été analysée et prise en considération, dans le respect de son droit à la dignité humaine.
- FEDASIL tient à rappeler que le but de la suppression d'un code 207 est de permettre à la personne concernée de quitter le réseau d'accueil et de choisir la commune dans laquelle elle souhaite s'établir.
- M. M n'a jamais résidé dans le réseau d'accueil de FEDASIL étant donné que lors de sa première demande d'asile, il était maintenu en centre fermé jusqu'à la décision de l'Office des étrangers, déclarant sa demande d'asile recevable. Il a alors directement bénéficié de la désignation d'un CPAS - dans le cadre du plan de répartition - qui lui a octroyé une aide sociale financière pendant toute sa première procédure d'asile.
- Ainsi aussi, entre le 3 septembre 2008, date de la désignation du code 207 « Woluwe Saint Pierre » et l'introduction de sa troisième demande d'asile, soit le 10 novembre 2009, M. M ne s'est jamais présenté chez FEDASIL.
- M. M ayant résidé pendant plus de trois ans à Hasselt et ayant démontré son souhait de ne pas intégrer le réseau d'accueil en ne se présentant pas chez FEDASIL pour bénéficier d'un accueil dans le cadre de sa seconde demande d'asile, FEDASIL a supprimé le lieu obligatoire d'inscription qui lui avait été désigné afin qu'il puisse bénéficier de l'aide du CPAS de Hasselt et continuer à mener sa vie dans ce cadre.
- Par conséquent, la décision qui a été prise à l'égard de M. M par FEDASIL était parfaitement valable.

(concl. de synthèse de FEDASIL, pp. 10 et 11 et voir la jurisprudence citée pp. 11 à 16).

- Il n'est pas inutile de rappeler que le C.P.A.S. de BRUXELLES avait enregistré la demande d'aide sociale de Monsieur Richard M
, le 22 février 2010.

- A partir du moment où le C.P.A.S. acte une demande d'aide, il lui incombe d'y répondre ou, à tout le moins, de renvoyer le dossier vers l'instance compétente s'il s'estime incompétent.

- Il convient dès lors de conclure que le C.P.A.S. de BRUXELLES est le seul responsable de la situation dans laquelle se trouve Monsieur Richard M
(concl. de synthèse de FEDASIL, p.19).

- Dans les pages 19 à 27 de ses conclusions de synthèse, FEDASIL répond à certains griefs du C.P.A.S. de BRUXELLES et expose tous les efforts qui ont été consentis depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2007 (statistiques notamment). La Cour y renvoie expressément.

- Enfin, FEDASIL émet certaines considérations au sujet de l'état de besoin (contesté) de Monsieur Richard M (concl. de synthèse de FEDASIL, pp. 27 et 28) en sorte que des arriérés d'aide sociale ne peuvent être alloués à l'intéressé (voir infra, sur ce point).

- En conclusion, FEDASIL demande à la Cour de déclarer son appel fondé et de dire pour droit que sa décision du 10 novembre 2009 était parfaitement légale.

2. Thèse du C.P.A.S. de BRUXELLES (appelant dans le dossier R.G. n° 2010/AB/00853)

Attendu que le C.P.A.S. de BRUXELLES fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

A. La demande du C.P.A.S. de BRUXELLES en degré d'appel

Le C.P.A.S. de Bruxelles demande de :

- Mettre à néant le jugement entrepris sauf en tant qu'il a considéré que l'attitude de FEDASIL contrevenait à la loi en n'accueillant pas le demandeur originaire ;
- Annuler la décision de suppression du code 207 adoptée par FEDASIL le 10 novembre 2009 ;

SUBSIDIAIREMENT,

- Condamner solidairement, in solidum, FEDASIL et l'ETAT BELGE à garantir le C.P.A.S. de Bruxelles de toutes condamnations mises à sa charge ;
- Condamner solidairement, in solidum, chacun pour le tout, FEDASIL à indemniser le C.P.A.S. de Bruxelles de toutes les conséquences dommageables en matière d'aide sociale pour les fautes commises à l'occasion de l'instruction des demandes d'asile du demandeur originaire et plus particulièrement l'absence de mise à disposition d'une place d'accueil au bénéfice du demandeur originaire ou de désignation d'un C.P.A.S. en code 207 ;
- Allouer de ce chef au bénéfice du C.P.A.S. de Bruxelles une indemnité provisionnelle de 2.500 euros sous réserve de majoration en cours d'instance ;
- Condamner solidairement, in solidum, chacun pour le tout FEDASIL et l'ETAT BELGE à mettre en oeuvre le plan de répartition entre C.P.A.S. ;
- Condamner solidairement, in solidum, chacun pour le tout FEDASIL et l'ETAT BELGE à tous les frais et dépens en ce compris les indemnités de procédure ;

(concl. du C.P.A.S. de BRUXELLES, p.3).

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES fait grief au jugement a quo de l'avoir condamné à payer une aide sociale financière à Monsieur Richard M à partir du 1^{er} juillet 2010 dans l'attente qu'une aide matérielle soit proposée par FEDASIL .

- Au surplus, le CPAS conteste devoir payer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale calculé au taux isolé.

- En effet, Monsieur Richard M est établi en ménage avec Madame M

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES retrace l'historique de la prise en charge des demandeurs d'asile (article 18 bis de la loi du 15 décembre 1980, puis plan de répartition entre les divers C.P.A.S. du Royaume jusqu'en 2003, puis répartition de la charge de l'aide sociale entre les C.P.A.S. et les structures d'accueil de 2003 à 2007 et puis enfin la loi du 12 janvier 2007 : sur ce point voir les conclusions du C.P.A.S. de BRUXELLES pp. 4 et 5).

- Selon le C.P.A.S. de BRUXELLES, il n'existe aucune impossibilité absolue pour FEDASIL de remplir les obligations qui lui ont été confiées par la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où l'engorgement des centres d'accueil est prévisible depuis de nombreuses années.

- En tant qu'institution fédérale, financée par le pouvoir fédéral, il appartenait à FEDASIL de garantir l'accueil des personnes relevant directement de sa compétence, ce qui n'a pas été fait.

- Même les adaptations de la loi du 12 janvier 2007 apportées par la loi du 30 décembre 2009 prévoyant un nouveau plan de répartition établi par FEDASIL et soumis pour approbation au conseil des ministres après rapport du secrétaire d'Etat compétent n'ont pas été assorties de mesures d'exécution, en sorte que,

selon le C.P.A.S., il convient de répartir la charge de l'accueil des demandeurs d'asile en tenant compte des critères établis par l'Arrêté royal du 7 mai 1999.

- En ce qui concerne le présent litige, Monsieur Richard M. devait pouvoir bénéficier d'une aide dans une structure d'accueil de FEDASIL pendant tout le temps de la procédure d'asile, conformément aux dispositions de la loi du 12 janvier 2007.

- Monsieur Richard M. a introduit une troisième demande d'asile le 10 novembre 2009. FEDASIL a supprimé le code 207 existant mais n'a pas désigné de nouveau lieu obligatoire d'inscription où l'aide matérielle aurait pu être allouée à l'intéressé.

- Selon le C.P.A.S. de BRUXELLES, FEDASIL ne peut invoquer les circonstances particulières visées à l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007 pour justifier le bien-fondé de sa décision.

- En effet, les problèmes de saturation des centres d'accueil de FEDASIL sont des problèmes structurels et n'ont aucun caractère particulier et imprévisible (voir le développement de cette argumentation à la page 8 des conclusions du C.P.A.S. de BRUXELLES).

- Selon le C.P.A.S. de BRUXELLES, aussi longtemps qu'un nouvel arrêté royal n'aura pas été délibéré en Conseil des ministres, il appartient à l'Etat de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 7 mai 1999, telles que modifiées par les arrêtés royaux du 12 janvier 2000 et du 14 décembre 2004, fixant les critères d'une répartition harmonieuse des étrangers visée à l'article 54, §1^{er} ancien de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'actuellement intégrée dans la loi du 12 janvier 2007.

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES est dès lors en droit d'exiger le respect de ce plan de répartition et d'obtenir de l'Etat ou de FEDASIL qu'ils désignent un autre C.P.A.S. en code 2007, en lieu et place du centre d'accueil supprimé par FEDASIL.

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES demande à la Cour de réformer le jugement a quo, sauf en tant qu'il a critiqué la décision de suppression du code 207 par FEDASIL.

- Il maintient sa demande en intervention forcée à l'encontre de l'ETAT BELGE et demande la condamnation solidaire de FEDASIL au paiement d'une somme provisionnelle de 2.500 Euros, sous réserve de majoration en cours d'instance, afin de réparer toutes les conséquences dommageables en matière d'aide sociale, pour les fautes commises à l'occasion de l'instruction des demandes d'asile de Monsieur Richard M. et plus particulièrement l'absence de mise à disposition d'une place d'accueil à celui-ci ou de désignation d'un C.P.A.S. en code 207.

3. Thèse de l'ETAT BELGE, représenté par son Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, chargé de l'Intégration sociale (= ETAT BELGE I)

Attendu que l'ETAT BELGE I fait principalement valoir ce qui suit :

A. A titre liminaire

- Devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, le C.P.A.S. de BRUXELLES avait cité l'ETAT BELGE en intervention forcée, afin qu'il garantisse le C.P.A.S. de toutes les condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

- L'ETAT BELGE fait tout d'abord observer que les griefs formulés par le C.P.A.S. de BRUXELLES, notamment ceux relatifs à l'absence d'un nouveau plan de répartition, ne relèvent pas de la compétence des juridictions du travail.

- L'article 580,8° du Code judiciaire dispose en effet que :

*« Le tribunal du travail connaît :
(...)*

*8° des contestations relatives à l'application de :
(...) la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière ».*
(concl. l'ETAT BELGE, p. 4, texte souligné par lui).

- En l'espèce, la mise en cause de la responsabilité de l'ETAT BELGE pour non respect d'une obligation de faire (quod non) n'est pas une contestation relative à l'application de la loi du 8 juillet 1976 et au refus d'octroi de l'aide sociale mais une contestation relative à la responsabilité extracontractuelle de l'ETAT BELGE.

- D'autre part, l'article 15 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale prévoit que les différends entre un C.P.A.S. et l'ETAT BELGE résultant de cette législation, doivent être tranchés par le Conseil d'Etat (texte reproduit à la page 5 des conclusions de l'ETAT BELGE I).

- Par conséquent, la Cour du Travail doit se déclarer incompétente pour connaître des demandes du C.P.A.S.

B. Absence d'intérêt à agir

- L'ETAT BELGE I reproduit dans ses conclusions le texte de :

* L'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

* L'article 5, §1^{er} de la loi du 2 avril 1965 déjà citée ;

* L'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les C.P.A.S. à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population.

* L'article 5 de ce même arrêté est relatif aux demandeurs d'asile

* La circulaire ministérielle du 3 décembre 1999 du Secrétariat d'Etat à l'Intégration sociale qui dispose que les frais de l'aide sociale accordée par les le C.P.A.S. aux demandeurs d'asile seront remboursés à 100% par l'ETAT BELGE (concl. de l'ETAT BELGE I, pp. 7 et 8 ; la Cour renvoie à ces conclusions pour le texte complet des dispositions précitées).

C. Subsidièrement quant au fond : absence de responsabilité de l'ETAT BELGE

« - *Le C.P.A.S. de Bruxelles a cité l'Etat belge en intervention forcée en raison de la prétendue responsabilité civile de celui-ci pour les faits (obligations de facere) suivants :*

- *l'absence de mise en place d'un plan de répartition entre les C.P.A.S. ;*
 - *le refus d'admission des candidats dans des centres d'accueil ou encore la sorte obligée de ceux-ci des centres d'accueil qui leur étaient précédemment désignés ;*
 - *l'inscription au registre d'attente à l'adresse administrative de l'Office des Etrangers, lieu où personne n'était effectivement connu comme habitant ;*
 - *le retard inadmissible dans la mise en place des solutions structurelles au problème endémique d'encombrement des centres d'accueil.*
- (page 4 de la citation en intervention forcée)*

Force est de constater que le C.P.A.S. de Bruxelles ne précise pas quelle norme juridique ou quelle norme de comportement aurait été violée par l'Etat belge rendant ainsi celui-ci responsable de son refus d'accorder l'aide sociale.

En outre, le C.P.A.S. de Bruxelles n'a subi aucun dommage du fait des prétendues fautes commises par l'Etat belge dès lors qu'il pratique la politique de la porte fermée à l'égard des étrangers non pris en charge par FEDASIL en refusant soit d'acter leur demande d'aide sociale, soit de prendre une décision.

Néanmoins, l'Etat belge tient à rappeler que les demandes d'asile ont spectaculairement augmenté en 2009 : 17.186 demandes d'asile cette année-là pour 12.252 demandes en 2008, selon les statistiques du C.G.R.A., sans que cette augmentation ait pu être prévue, contrairement à ce que soutient le C.P.A.S. de Bruxelles.

Face à cette augmentation imprévisible, qui est l'une des causes de la saturation du réseau d'accueil des demandeurs d'asile, l'Etat belge a réagi. A la lecture des dispositions applicables et de la circulaire du Secrétaire d'Etat citées supra, on constate que l'Etat belge a tenu compte de la charge importante qui pourrait être occasionnée aux C.P.A.S. en raison de l'octroi par eux d'une aide sociale aux demandeurs d'asile qui ne peuvent pas être pris en charge par FEDASIL.

En effet, l'Etat belge a prévu des subventions qui couvrent les frais engagés par les C.P.A.S. secourant des demandeurs d'asile, et ce dans les limites tracées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.

Le budget de FEDASIL a été substantiellement augmenté de sorte qu'entre mars 2009 et mars 2010, un total de 2.720 nouvelles places d'accueil ont été créées. Pour l'année 2010, la dotation de FEDASIL a été majorée de 60 millions d'euros. En mai dernier, lors du contrôle budgétaire voté par le Parlement, 20 millions d'euros complémentaires ont été octroyés dans le but de poursuivre l'augmentation de la capacité d'accueil. Les ouvertures de nouveaux sites se poursuivent au rythme de la disposition par leurs propriétaires de bâtiments qui ont des capacités d'accueil importantes et qui satisfont aux normes d'accueil et de sécurité en vigueur.

Enfin, l'Etat belge insiste sur le fait que le paiement par lui de l'aide sociale directement aux demandeurs d'asile n'est pas autorisé par la législation et la réglementation. Les subventions accordées aux C.P.A.S. ne sont pas des garanties qui permettent aux demandeurs d'asile d'obtenir directement l'aide sociale de l'Etat belge mais des remboursements de frais d'aide sociale déboursés au préalable par les C.P.A.S., après que ceux-ci aient constaté l'état de besoin et décidé d'accorder une aide sociale.

Par conséquent, en l'absence de faute et de dommage et en l'absence de garantie donnée par l'Etat belge au C.P.A.S. de Bruxelles, les demandes de celui-ci doivent être déclarées non fondées. »

(concl. de l'ETAT BELGE I, pp. 8 et 9)

D. L'admissibilité de l'appel et la modification de la compétence ministérielle pour la représentation de l'ETAT BELGE en matière d'aide sociale aux demandeurs d'asile

- A l'audience du 4 janvier 2012, le conseil de l'ETAT BELGE I, Me MORENO, a tout d'abord signalé que désormais la matière de l'aide sociale aux demandeurs d'asile avait été regroupée en une seule compétence ministérielle, en sorte que le dédoublement de l'Etat belge en ces matières a pris fin.

- Se pose alors la question d'une éventuelle reprise d'instance par l'actuel nouveau cabinet ministériel (Madame Maggie De Block) dans les dossiers où l'ETAT BELGE était représenté, comme en l'espèce, par deux ministres différents (voir infra, Position de la Cour).

- Madame Maggie DE BLOCK est désormais « Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la justice ».

- A cette même audience, Me MORENO a soulevé une question ne figurant pas dans ses conclusions.

- Dès lors que le premier juge a « renvoyé la cause au rôle en ce qui concerne les demandes dirigées par le C.P.A.S. de BRUXELLES contre l'Etat belge »

(jugement, 2^{ème} feuillet), il ya lieu de faire application de l'article 1046 du Code judiciaire qui dispose que :

« Les décisions ou mesures d'ordre telles que les fixations des causes, les remises, les omissions de rôle et les radiations, ainsi que les jugements ordonnant une comparution personnelle des parties ne sont susceptibles, ni d'opposition, ni d'appel ».

- Selon l'ETAT BELGE I, le renvoi au rôle des actions en intervention forcée dirigées par le C.P.A.S. de BRUXELLES contre l'ETAT BELGE est une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 précité du Code judiciaire.
- Cette disposition règle donc l'admissibilité de l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES en tant que dirigé contre l'ETAT BELGE.
- Il y a dès lors lieu de déclarer l'appel du CPAS non admissible en tant que dirigé contre l'ETAT BELGE.
- S'agissant des dépens, il convient de faire application de l'article 2 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007, l'action engagée par le C.P.A.S. de BRUXELLES contre l'ETAT BELGE I ne relevant manifestement pas de la sécurité sociale. L'ETAT BELGE I demande une indemnité de procédure d'appel de 1.320 Euros.

4. Thèse de l'ETAT BELGE représenté par le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile (= l'ETAT BELGE II)

Attendu que l'ETAT BELGE II fait principalement observer ce qui suit (NB : la Cour ne reproduira ci-après que les arguments de l'ETAT BELGE II qui n'ont pas déjà été invoqués par l'ETAT BELGE I ou ne les reproduira que de manière succincte) :

A. Admissibilité de l'appel

- L'ETAT BELGE II invoque également l'article 1046 du Code judiciaire pour conclure à la non admissibilité de l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES en tant que dirigé à l'encontre de l'ETAT BELGE (voir supra). (concl. de l'ETAT BELGE II , p.4)

B. Subsidiairement, sur la recevabilité de l'appel

- L'ETAT BELGE II objecte tout d'abord le défaut d'intérêt à l'appel en ce que le C.P.A.S. de BRUXELLES met doublement l'ETAT BELGE à la cause.
- Ainsi que le révèlent les termes de la requête d'appel, l'objet du litige ne porte que sur l'identification de l'institution de sécurité sociale débitrice de l'aide sociale revendiquée par Monsieur Richard M. , voire sur la

mesure dans laquelle l'intervention du C.P.A.S. en matière d'aide sociale est, le cas échéant, couverte par l'Etat (concl. de l'ETAT BELGE II ,p. 4).

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES a mis non seulement le Ministre de l'Intégration sociale à la cause mais également le Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

- Or, ce Secrétariat d'Etat (l'ETAT BELGE II) n'a aucune compétence spécifique en matière d'aide sociale ou d'intégration sociale, de sorte que l'on ne peut percevoir l'intérêt pour le C.P.A.S. de BRUXELLES de citer doublement l'ETAT BELGE en intervention forcée (sur cette question, voir les concl. de l'ETAT BELGE II , pp. 5 et 6).

- L'appel est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ETAT BELGE II .

C. Quant aux demandes tendant à obtenir la garantie de l'ETAT BELGE II à couvrir le C.P.A.S. de toute condamnation mise à sa charge

- La condamnation encourue par le C.P.A.S. de BRUXELLES est une condamnation au paiement d'arriérés d'aide sociale.

- La demande en garantie a le même objet.

- Or, l'ETAT BELGE intervient déjà à 100% dans le remboursement des frais de l'aide sociale allouée aux demandeurs d'asile (voir supra, thèse de l'ETAT BELGE I).

- A supposer que la garantie de l'ETAT BELGE apparaisse insuffisante, la loi applicable donne compétence non à l'Etat mais à la Commune pour intervenir auprès du C.P.A.S.

- En effet, l'article 7 de la loi du 2 avril 1965 précitée dispose que :

« Lorsque le Centre public d'aide sociale ne dispose pas de revenus suffisants pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission (...) la Commune lui accorde les subventions nécessaires. La Commune inscrit annuellement ces subventions à son budget ».

- Il résulte de ce texte que le C.P.A.S. de BRUXELLES devait mettre l'autorité communale dont il dépend à la cause et non l'ETAT BELGE (concl. de l'ETAT BELGE II ,p.7).

D. Quant à une éventuelle demande de dommages et intérêts

L'ETAT BELGE II note que le C.P.A.S. de BRUXELLES réclame, à titre subsidiaire, le paiement de dommages et intérêts pour la commission de diverses fautes.

- S'il devait y avoir effectivement condamnation, la demande en garantie du C.P.A.S. de BRUXELLES n'est pas fondée, puisqu'il se dispense de démontrer le lien causal entre les fautes qu'il impute à l'ETAT BELGE II et le dommage vanté.

- Non seulement le C.P.A.S. de BRUXELLES n'apporte aucun élément de nature à démontrer la part de l'ETAT BELGE II, si par impossible une faute devait être reconnue dans son chef, dans la réalisation du dommage à l'indemnisation duquel le C.P.A.S. serait condamné.

- Bien au contraire, le C.P.A.S. de BRUXELLES postule une indemnisation dans le chef de l'ETAT BELGE II sans mesure avec le préjudice vanté par lui (concl. de l'ETAT BELGE II, p.8 ; voir aussi les développements, pp.9 et 10).

E. Quant à la demande tendant à voir l'ETAT BELGE II condamné à mettre en œuvre un plan de répartition

- La mise en œuvre d'un plan de répartition telle que demandée par le C.P.A.S. de BRUXELLES est subordonnée à l'accord du Conseil des Ministres, ce qui suppose par définition une absence de compétence liée.

- Il s'ensuit que la Cour du Travail est sans compétence pour en connaître (en ce sens voir Civ. Bruxelles, réf., 27 juillet 2010, R.G.n°10/305/C ; voir également Trib. Trav. Bruxelles, 16 mars 2011, R.G. n° 8086/10).

- La Cour du travail n'a pas davantage de compétence pour constater que l'ancien plan de répartition prévu par l'Arrêté royal du 7 mai 1999 reste d'application dans le cadre de l'article 11, § 4 de la loi du 12 janvier 2007.

- Dès lors que l'article 54, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par l'article 73 de la loi du 12 janvier 2007, l'Arrêté royal du 7 mai 1999 qui a pour seule vocation d'exécuter cet ancien article 54 a nécessairement fait l'objet d'une abrogation tacite.

- Au surplus, opérer le constat que le C.P.A.S. de BRUXELLES souhaite reviendrait à se substituer au pouvoir exécutif, lors même que la loi prévoit expressément un consensus ministériel au sujet des modalités d'exécution de l'article 11, § 4 de la loi du 12 janvier 2007.

- Il s'ensuit que l'appel est irrecevable (pour autant qu'il soit admissible).

- S'agissant des dépens d'appel, l'ETAT BELGE II souligne que l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES relève du droit commun de la responsabilité en telle manière qu'une indemnité de procédure d'appel de 1.320 Euros est due en l'espèce (concl. de l'ETAT BELGE II, p. 11).

**5. Thèse de Monsieur Richard M
intimée**

, première partie

Attendu que, dans ses conclusions du 7 décembre 2010, Monsieur Richard M fait principalement valoir ce qui suit (Monsieur Richard M étant défaillant à l'audience du 4 janvier 2012 et n'étant plus représenté par un avocat) :

- Monsieur Richard M a été contraint de former un recours, alors qu'il est « *indifférent* » aux débats qui ne visent finalement qu'à la détermination de l'autorité compétente pour lui accorder l'aide légale.

- Monsieur Richard M déclare tout d'abord étendre son recours originaire à la décision de FEDASIL du 10 novembre 2009.

- En effet, FEDASIL n'apporte pas la preuve de la notification de sa décision du 10 novembre 2009 et aucune signature de Monsieur Richard M n'est apposée sur la décision, valant accusé de réception.

- Il s'ensuit que le délai pour contester la décision de FEDASIL n'a pas commencé à courir (article 14 de la Charte de l'assuré social). Il déclare contester cette décision par ses conclusions.

- Selon Monsieur Richard M, il y a lieu de distinguer entre deux périodes :

1) du 10 novembre 2009 au 21 février 2010 :

- Monsieur Richard M n'a saisi le C.P.A.S. de BRUXELLES qu'à la réception de son attestation d'immatriculation (15 février 2010) en sorte que FEDASIL est tenu de lui accorder l'aide sociale au cours de la période comprise entre le 10 novembre 2009 et le 21 février 2010, puisqu'il a introduit une demande d'aide auprès du C.P.A.S. de BRUXELLES le 22 février 2010.

- Si la Cour décidait que le C.P.A.S. de BRUXELLES n'était pas compétent pour octroyer l'aide sociale, alors Monsieur Richard M demande la condamnation de FEDASIL au paiement de dommages et intérêts équivalents (article 1382 et 1383 du Code civil)

2) Période commençant le 22 février 2010

- Monsieur Richard M considère que le C.P.A.S. de BRUXELLES est compétent pour lui accorder, à titre principal, une aide sociale (en application de l'article 2, §5 de la loi du 2 avril 1965) et subsidiairement, des dommages et intérêts.

- Il n'est pas contesté que Monsieur Richard M est inscrit sur le territoire de la Ville de Bruxelles depuis le 10 novembre 2009 (voir l'annexe 26 et l'attestation d'immatriculation).

- Il n'est pas davantage contesté que Monsieur Richard M a introduit une demande d'aide le 22 février 2010 auprès du C.P.A.S. de BRUXELLES qui en a accusé réception mais qui n'y a réservé aucune suite (l'aide demandée étant : la garantie locative, le premier mois de loyer, l'équivalent du revenu d'intégration sociale et la carte santé).

- Comme le C.P.A.S. ne s'est pas déclaré incompétent pour connaître de cette demande d'aide (et qu'il n'a pas désigné l'institution ou le C.P.A.S. qui serait selon lui compétent), il doit être condamné au paiement d'une aide sociale financière ou, à défaut à des dommages et intérêts équivalents à cette aide sociale (concl. Monsieur Richard M [p.5]).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. L'état de besoin de Monsieur Richard M des arriérés d'aide sociale

et le droit à

- La demande d'aide de Monsieur Richard M doit être fixée au 10 novembre 2009 en ce qui concerne FEDASIL et au 22 février 2010 en ce qui concerne le C.P.A.S. de BRUXELLES.

- La demande d'asile de Monsieur Richard M a été rejetée le 11 mars 2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en sorte qu'au-delà de cette date, il n'avait plus la qualité de demandeur d'asile et ne pouvait plus prétendre à l'aide sociale prévue par la loi du 12 janvier 2007.

- Le présent litige porte incontestablement sur le droit pour Monsieur Richard M d'obtenir des « arriérés d'aide sociale ».

A. Principes en matière d'aide sociale

- La question du droit à des « arriérés » d'aide sociale a fait l'objet d'une jurisprudence abondante, dont on reproduira ci-après un arrêt rendu le 23 juin 2011 par la Cour du Travail de Bruxelles (R.G. n° 2010/AB/00335) :

« - S'agissant du droit aux arriérés d'aide sociale, le Tribunal du travail a très justement fait observer que le Tribunal doit toutefois vérifier, au moment où il statue, si une aide portant sur une période révolue correspond encore à l'objectif de la loi, étant de permettre à la personne de vivre dignement. En l'occurrence, pour la période antérieure à l'audience lors de laquelle la cause a été plaidée (5 mars 2007), Madame B.B. n'établit pas l'existence de dettes et ne fournit aucune précision quant aux conditions dans lesquelles elle-même et les enfants ont vécu. Elle ne fournit pas d'éléments concrets qui permettraient au Tribunal de constater

la nécessité d'une aide sociale ni d'en fixer le montant. Il ne peut dès lors pas être octroyé d'aide pour cette période' (jugement a quo, 11^{ème} feuillet).

- *Dans son arrêt du 17 décembre 2007, la Cour de Cassation a décidé que :*

'Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que 'l'aide sociale ne peut, par nature être accordée pour le passé', viole l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976' (Cass. 17 décembre 2007, R.G. n° S.07.0017.F).

- *Ainsi que le soulignait Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO, dans son avis oral donné à l'audience publique du 23 avril 2008, cet arrêt n'est pas en contradiction flagrante avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage) du 17 septembre 2003, ainsi qu'on tente souvent de le faire croire.*

- *Il convient tout d'abord d'examiner si l'existence de dettes nées au cours de la période litigieuse est de nature à empêcher le demandeur d'aide de mener « hic et nunc » une vie conforme à la dignité humaine. La Cour s'était exprimée comme suit :*

'Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non-conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine' (considérant B.5).

- *Dans un arrêt du 8 mars 2000, la Cour du Travail de Bruxelles avait décidé que :*

'L'obligation d'accorder l'aide ne peut, par sa nature, être exercée rétroactivement. Elle a pour but de fournir à titre préventif l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Une réparation pourrait être accordée sous forme de dommages et intérêts pour permettre au demandeur de s'acquitter de dettes contractées dans le passé pour se procurer les moyens lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine et qui auraient dus être mis à sa disposition par le C.P.A.S.'.

(dans le même sens voir : Cour Trav. Bruxelles, 27 novembre 2007, R.G. n° 48.487; Cour Trav. Bruxelles, 27 février 2008, R.G. n° 46.149; Cour Trav. Liège, 22 nov. 2000, R.G. n° 27.271/98). »

(Cour Trav. Bruxelles 15 juillet 2008, R.G. n° 49.894).

- *Dès lors que Madame L. H. ne fait pas état de dettes nées depuis le début de la période litigieuse qui l'empêcheraient de mener hic et nunc une vie conforme à la dignité humaine, l'octroi d'arriérés d'aide sociale ne se justifie pas".*

(C.Trav.Bruxelles, 25 août 2008, R.G. n° 49.954).

- Il convient de rappeler que l'octroi « pur et simple » d'arriérés est incompatible avec la notion même d'aide sociale et qu'il n'existe dès lors pas de droit automatique à des arriérés d'aide sociale (C.T. Bxl, 26/06/1998, R.G. n° 32.016, C.T. Bxl, 17/06/01998, R.G. n° 32.584).
- Il découle de ces considérations qu'en cas de refus, pour une période déjà écoulée au moment du prononcé, de l'aide sociale demandée par des ressortissants étrangers sous forme de versements mensuels équivalents au minimex (RIS), les cours et tribunaux saisis du litige ne doivent prendre en considération que certaines dettes, à savoir celles qui non seulement sont dûment établies, mais aussi dont l'apurement est encore nécessaire au moment du prononcé pour permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine (cfr C.T. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 17/12/1998, R.G. n° 37.227).
- Le récent arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 17 décembre 2007 (réf. : S07.0017.F) ne paraît pas mettre à mal cette analyse.
- En effet, la Cour de Cassation a uniquement rappelé qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'aide ne peut être accordée rétroactivement.
- Ce faisant, la Cour de Cassation a cassé un arrêt qui, tout en ne déniait pas que le demandeur était placé dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine, ne lui avait cependant accordé une aide sociale qu'à dater du jugement, au seul motif que « l'aide sociale ne peut par nature être accordée pour le passé ».
- La problématique des arriérés de l'aide sociale a été analysée de manière détaillée par la Cour du Travail de Mons, dans un arrêt du 20 octobre 2010:

"III-3 Pour ce qui est de la rétroactivité de l'aide sociale, la problématique peut être résumée comme suit :

III-3-1 Dans un arrêt n° 112/2003 du 17 septembre 2003 publié au moniteur belge en date du 7 novembre 2003, la Cour d'arbitrage a été amenée à examiner la question préjudicielle suivante qui lui avait été posée par la cour du travail de Bruxelles : « Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 1er de la loi organique des centres publics d'aide sociale en ce sens que l'aide sociale, si elle pouvait être accordée, ne le serait pas avec effet rétroactif à la date de la demande, alors que c'est le cas en matière de minimum de moyens d'existence ? ». La cour d'arbitrage a à cette occasion rappelé en substance que :

« L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 dispose : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine..." La juridiction a quo interprète cette disposition comme impliquant que l'aide sociale, quand l'intéressé y a droit, ne peut être accordée avec effet rétroactif à la date de la demande... Dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo, une différence de traitement serait dès lors établie entre les deux catégories de bénéficiaires. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des

différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée... La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (article premier). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide est accordée... L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57, paragraphe premier, alinéa 2) ; l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, paragraphe premier, alinéa 3) ; il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, paragraphe 3)... La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide, sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine ».

III-3-2 La 3^e chambre de la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 3 décembre 2007 (J.T.T. 2008, page 112), rappelé "qu'en vertu de l'article premier, alinéa premier, de la loi du 8 juillet 1976... toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci. L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne peut par nature être accordée pour le passé », viole l'article premier, alinéa premier, de la loi du 8 juillet 1976.

III-3-3 En l'occurrence, il y a lieu de vérifier en fait l'accumulation de certaines dettes incompressibles (arriérés de loyers, factures d'énergie, d'électricité, de gaz ou d'eau...) et la persistance de cette accumulation au cours de la période litigieuse (qui court depuis la date d'introduction de la demande jusqu'au prononcé de la décision judiciaire à intervenir), persistance qui a créé autant qu'elle maintient un état de besoin empêchant toujours actuellement la personne concernée de mener une vie conforme à la notion de dignité humaine. Il y a lieu de considérer qu'il existe en l'état un seul effet encore actuel et palpable d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, et qui empêcherait la personne concernée d'avoir désormais une vie conforme à cette dignité humaine. Cet effet actuel se résume à la preuve de la subsistance d'un

arriéré de loyer qui ne peut être apuré depuis la date d'introduction de la demande jusqu'à ce jour, et qui est limité à la somme de 315 euros . Il s'agit là de la seule mesure encore palpable de l'état de besoin de l'intimé au cours de toute la période litigieuse".

(Cour Trav. Mons, 20 octobre 2010, R.G. n) 2009/AM/21763).

- De même, la Cour du travail de Liège a abordé cette problématique de la manière suivante:

"L'article 1er précité de la loi du 08/07/1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale n'est pas automatiquement le droit de percevoir une somme d'argent, a fortiori un montant prédéterminé, mais bien de recevoir tant que cela s'avère nécessaire, tout ce qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57 § 1er de la loi du 08/07/1976 précisant d'ailleurs que l'aide peut être « matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Une distinction très nette doit être opérée à ce sujet entre le droit à l'intégration sociale et son corollaire, le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale , distinction clairement mise en lumière par la Cour d'Arbitrage dans ses arrêts n° 74/2004 du 05/05/2004 et n° 45/2006 du 15/03/2006 comme elle l'avait fait précédemment dans son arrêt 112/2003 du 17/09/2003 en comparant aide sociale et minimex.

Cette distinction s'impose particulièrement dès lors que la pratique usitée par un très grand nombre de CPAS qui consiste à octroyer aux demandeurs d'aide sociale une aide financière sous forme d'un montant équivalent à une allocation sociale telle le revenu d'intégration ou les prestations familiales garanties, génère la conviction, inexacte, chez les bénéficiaires de l'aide sociale, d'un droit subjectif à obtenir paiement de montants prédéterminés.

L'octroi d'une aide sociale financière pour une période passée, sous la forme du paiement actuel d'une somme d'argent, le cas échéant importante, n'est pas nécessairement appropriée en regard de l'objet de l'aide sociale dès lors qu'il est impossible de remonter dans le temps pour reconstruire une tranche de vie d'une personne durant laquelle elle n'a pas pu mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est certain que cette considération ne peut amener à dire qu'aucune aide sociale ne peut être octroyée pour le passé, ce que confirme l'arrêt précité prononcé par la Cour de Cassation le 17/12/2007, attitude qui reviendrait à nier l'impératif légal, voire à conforter l'attitude de parties qui useraient de moyens dilatoires afin de prolonger la procédure;

Il convient en conséquence, vu l'impossibilité de rétablir purement et simplement pour le passé le demandeur d'aide dans des conditions de vie conforme à la

dignité humaine, de réparer autant que faire se peut, les conséquences actuelles du manquement passé d'une vie conforme à la dignité humaine;

La Cour du Travail de Liège a statué en ce sens :

« Il a été jugé à de multiples reprises par la Cour du Travail de Bruxelles qu'il n'y a pas de rétroactivité du droit à l'aide sociale hormis le droit au minimex;

« L'octroi pur et simple « d'arriérés » est incompatible avec la notion d'aide sociale par opposition à la notion de minimex;

« Cependant dans l'hypothèse où le CPAS concerné aurait refusé toute aide pécuniaire de manière incontestablement illégale (quod non, en l'espèce), il serait toujours possible pour le demandeur d'aide qui aurait subi un préjudice de ce fait ou, en d'autres mots, qui n'aurait pas pu trouver par d'autres voies (solidarité familiale ou autre, travail, ...) les moyens de vivre conformément à la dignité humaine, de demander non des arriérés pécuniaires d'aide sociale qui seraient, par la force des choses, versés trop tard pour atteindre l'objectif voulu par le législateur, mais de solliciter la condamnation du CPAS concerné à lui verser des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono » (Cour du Travail Bruxelles, R.G. 32.016,22/10/1998) ;

« A cet égard d'ailleurs, les textes sont rédigés au « présent » et la volonté du législateur a semble-t-il toujours été de vouloir aider à un moment précis une personne se trouvant dans un état de besoin démontré.

« L'octroi d'un arriéré en aide sociale ne pourrait se concevoir que si le demandeur d'aide justifiait à l'aide de pièces probantes s'être trouvé dans une situation financière telle qu'il aurait dû faire appel à des aides extérieures et qu'en outre, il fait l'objet au moment où le juge statue de pressions réelles pour obtenir le remboursement des montants avancés." (C. Trav. LIEGE 8ème Ch., 22/11/2000, R.G. 27.271/98, inédit);

La Cour du Travail de LIEGE a confirmé dans plusieurs arrêts cette jurisprudence (notamment C .Trav. LIEGE, 10èm e Ch., 06/01/2004 R.G. 28.738, C. Trav. LIEGE, 8ème Ch., 25/06/2003 R.G. 30.226/01, C. Trav. LIEGE, 5ème Ch., 03/09/2003, R.G. 29.608).

S'il subsistait pour Madame A. des séquelles actuelles d'une carence passée d'une vie conforme à la dignité humaine, carence qui n'est toutefois pas établie en l'espèce, sous forme par exemple de dettes contractées dans le passé qui actuellement ferait obstacle à une vie conforme à la dignité humaine, il s'indiquerait de remédier à ces carences par l'octroi d'une aide sociale appropriée.

Madame A. n'apporte pas la preuve de ce qu'elle se trouverait actuellement en situation de ne pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine en raison d'une telle carence passée ; elle ne justifie pas de ce qu'il subsisterait pour elle actuellement des séquelles d'une période où elle aurait été empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine qui l'empêcheraient actuellement de mener une vie telle.

Madame A. ne peut en conséquence bénéficier de l'aide sociale telle qu'elle la sollicite."

(Cour Trav. Liège (Liège) 21 avril 2010, R.G. n° 36408/09).

- L'essentiel de ces analyses jurisprudentielles a été repris par Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie, Substitut Général, dans son avis oral donné à l'audience du 12 mai 2011.

- Selon lui, l'aide sociale pour le passé doit servir au paiement de dettes encore criantes à l'heure actuelle et non à verser un "pactole" de type indemnitaire.

- Ce raisonnement doit être suivi en l'espèce. »

(Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 juin 2011, R.G. n° 2010/AB/00335).

B. Application

- Monsieur Richard M peut-il prétendre à des arriérés d'aide sociale sous la forme d'une aide financière, en l'espèce ?

- Dans ses conclusions de synthèse, FEDASIL avait fait part des observations suivantes :

« En outre, plusieurs éléments laissent penser que Monsieur M n'était pas et n'est toujours pas dans un état de besoin. Il est, en effet arrivé sur le territoire belge en date du 26 novembre 2006.

Dès la déclaration de recevabilité de sa demande d'asile, FEDASIL lui a désigné le C.P.A.S. de Hasselt à titre de lieu obligatoire d'inscription.

Sa première procédure d'asile s'est terminée le 11 juin 2008 par un ordre de quitter le territoire, que M. M n'a pas exécuté.

Il a introduit une seconde demande d'asile le 3 septembre 2008 et s'est vu désigner à titre de code 207, le centre de transit de Woluwé-Saint-Pierre « no show » (car il avait déclaré une adresse privée).

Cette seconde procédure s'est terminée le 8 septembre 2008 avec un ordre de quitter le territoire que M. M n'a pas, non plus, exécuté.

La troisième demande d'asile fut introduite le 10 novembre 2009.

Or, force est de constater qu'entre le 8 septembre 2008 et le 10 novembre 2009, M. M aurait vécu sur le territoire belge sans demander l'aide de FEDASIL, ni d'un de ses partenaires.

Etant en séjour illégal sur le territoire, il n'aura pas pu bénéficier d'une quelconque aide d'un C.P.A.S. .

Il convient dès lors que M. M s'explique sur les revenus dont il disposait à cette période et sur la manière dont il a pu vivre, sans aide aucune, sur le territoire belge.

De surcroît, il revient à M. M de démontrer qu'il s'est bien adressé, en date du 10 novembre 2009 au CPAS de Hasselt afin d'obtenir l'aide sociale et d'en rapporter la réponse qui lui aurait été donnée.

Concernant le lien de causalité, il y a lieu de considérer qu'en ne sollicitant pas l'aide sociale auprès du C.P.A.S. compétent, M. M a rompu le lien de causalité entre la faute vantée et son prétendu dommage. Le refus du C.P.A.S. de BRUXELLES d'acter la demande de M. M vient également rompre ce lien de causalité.

En conséquence, la concluante n'ayant commis aucune faute, M. M ne démontrant pas son dommage et, en tout état de cause, le lien de causalité entre la prétendue faute de la concluante et le dommage supposé de M. M sa demande doit être déclarée non fondée ».

(concl. de synthèse de FEDASIL, pp. 28 et 29).

- A ces considérations, la Cour de céans ajoutera les observations suivantes résultant de la lecture de l'historique du Registre national (communiqué par l'ETAT BELGE ID). Du 8 septembre 2009 au 27 janvier 2010, Monsieur Richard M a cohabité avec une Dame Gladys C. Cette période correspond, mutatis mutandis, à la période comprise entre la date à laquelle FEDASIL a mis fin au code 207 de Monsieur Richard M et la date de son inscription à Bruxelles (11 janvier 2010).

- L'adresse a été enregistrée le 27 janvier 2010.

- A partir du 27 janvier 2010, Monsieur Richard M a cohabité avec une Dame M et ce, jusqu'au 9 août 2010.

- Une première chose est certaine : Monsieur Richard M ne pouvait prétendre à une aide financière au taux isolé alors qu'il était manifestement cohabitant.

- En outre, aucune information n'est donnée quant aux ressources des Dames C et M

- Dans ses conclusions (2010), Monsieur Richard M sollicité différentes mesure d'aide sociale, mais il ne donne aucune indication quant à sa situation précaire éventuelle qui l'empêcherait de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir la jurisprudence précitée).

- Monsieur Richard M a changé de domicile (pour le), le 13 septembre 2010, sans en aviser personne (et pas même son avocat, semble-t-il qui reproduit toujours son ancienne adresse dans ses conclusions de décembre 2010).

- Qui plus est, Monsieur Richard M n'a plus donné signe de vie depuis décembre 2010.

- Son avocat a signalé à la Cour qu'elle n'intervenait plus dans ce dossier par un courrier du 8 avril 2011.

- Monsieur Richard M n'a pas comparu devant la Cour de céans, à l'audience publique du 4 janvier 2012, en telle manière que la Cour n'a pas pu l'interroger pour connaître sa situation depuis deux ans.

- Dans ces conditions, la Cour considère que Monsieur Richard M s'est désintéressé de son dossier et qu'il ne fournit pas d'éléments suffisants pour permettre à la Cour de trancher la question de savoir si l'état de besoin qu'il a éventuellement connu par le passé a entraîné des répercussions encore sensibles à l'heure actuelle.

- Il s'ensuit que ni FEDASIL, ni le C.P.A.S. de BRUXELLES ne seront condamnés au paiement d'une quelconque aide sociale financière (ou à des dommages et intérêts équivalents).

- La question de savoir qui devait être tenu de fournir une aide sociale à Monsieur Richard M ne sera examinée ci-après que pour le principe (cette question pouvant avoir une conséquence sur le paiement des dépens).

- De même, la Cour n'examinera pas les conclusions du C.P.A.S. de BRUXELLES relatives au plan de répartition et au problème de saturation de FEDASIL (concl. du C.P.A.S. de BRUXELLES, pp.4 à 8)

2. L'Agence FEDASIL pouvait-elle supprimer le code 207 de Monsieur Richard M le 10 novembre 2009. Qui était tenu à fournir une aide à Monsieur Richard M (examen théorique de la question) ?

- Dans une espèce similaire à la présente cause, la Cour de céans (autrement composée) avait décidé ce qui suit :

« 1.1 Le cadre juridique : dispositions légales applicables

Il convient de préciser que FEDASIL a fait application de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, avant la modification de cette loi par la loi du 30 décembre 2009, ayant inséré un article 11 §4 dans la loi précitée de 2007, qui dispose que :

« Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans la structure d'accueil l'agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'agence, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un C.P.A.S. ,soit en dernier recours désigner à un demandeur d'asile un C.P.A.S. comme lieu obligatoire d'inscription(...) »

*Ce nouveau texte n'est donc pas applicable à la présente cause.
D'autre part, FEDASIL a pris une décision le 12 novembre 2009, en se fondant non seulement sur l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 mais également sur ses propres instructions du 16 octobre 2009, adressées à tous les présidents de C.P.A.S. et à tous les Directeurs et responsables de structures d'accueil.*

Il importe de souligner, que ces instructions de FEDASIL n'ont été en vigueur que du 16 octobre 2009 au 15 décembre 2009, soit pendant deux mois.

Il s'ensuit que les décisions judiciaires relatives à des situations inscrites au cours de cette courte période ne seront pas forcément transposables à des situations antérieures au 16 octobre 2009 ou postérieures au 15 décembre 2009.

L'article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 organique des le C.P.A.S. dispose que :

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, §1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, §1^{er}, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, §1^{er} de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».

La question qui se pose dans le présent litige est précisément de savoir qui est tenu d'octroyer l'aide sociale lorsqu'un demandeur d'asile a quitté la structure d'accueil dans laquelle il était hébergé, suite à une décision de FEDASIL.

A cette fin, il convient d'examiner le texte de l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 et d'en étudier la portée.

Ce texte est libellé comme suit :

« L'agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression ».

1.2. Application

Dans une espèce similaire à la présente cause, la Cour du Travail de Bruxelles (autrement composée) a décidé ce qui suit :

« Les modalités de l'aide due au demandeur d'asile sont organisées par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La décision de suppression du lieu obligatoire d'inscription de Monsieur L. dans un centre d'accueil est intervenue le 8 décembre 2009. La loi applicable au litige est la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dans sa version antérieure à sa modification par la loi du 31 décembre 2009.

La loi prévoit que l'aide matérielle est accordée à un demandeur d'asile, soit par une structure d'accueil, soit par un C.P.A.S., et dans ce dernier cas conformément à la loi du 8 juillet 1976.

Ainsi, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, « Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale». L'article 9 dispose que « L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription ». Parallèlement, la loi du 8 juillet 1976 précise que l'aide sociale n'est pas due par le C.P.A.S. lorsque l'étranger s'est vu désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier

2007. Dans ce cas, le C.P.A.S. n'est pas compétent pour accorder l'aide matérielle (loi du 8 juillet 1976, art.57 ter).

L'article 10 de la loi du 12 janvier 2007 précise que Fedasil désigne le lieu obligatoire d'inscription aux étrangers, c'est-à-dire désigne l'autorité qui prend en charge l'accueil dont bénéficie le demandeur d'asile.

Par cette disposition, le législateur a entendu imposer une obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription, sauf les cas où la loi autorise l'Agence à déroger à cette obligation, dans des circonstances particulières (exposé des motifs, doc. ch, 51 2565/001 p.20). Ces dérogations sont, au moment des faits, la non-désignation (art. 11, §3), et la suppression, du lieu obligatoire d'inscription (art.13).

L'hypothèse prévue par l'article 11, §4 a été introduite par la loi du 31 décembre 2009. Elle est postérieure au litige et ne lui est pas applicable.

L'article 13 de la loi du 12 janvier 2007 dispose que : "L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières. Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression.

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par « circonstances particulières » et, si l'on se limite aux travaux préparatoires se rapportant à cette disposition, le législateur envisageait des hypothèses particulières liées à la personne du demandeur d'asile (exposé des motifs, doc. ch, 51 2565/001 p.25, sous verbo article 13). Toutefois, les travaux préparatoires permettent également de relever d'autres précisions, qui éclairent la volonté du législateur et intéressent la présente contestation. Ces précisions concernent en particulier la règle générale, imposant à Fedasil l'obligation de désigner un lieu obligatoire d'inscription (art. 10) et ses deux dérogations (art. 11, §3 et art. 13).

A l'estime de la cour, les deux dérogations, à savoir la non désignation (art. 11, §3) et la suppression (art. 13) du lieu obligatoire d'inscription, doivent en effet être lues en parallèle, en tous cas dans la version de la loi applicable avant sa modification par la loi du 31 décembre 2009 (cf. C.T. Bruxelles, 9 juin 2011, RG 2010/AB/815).

Or, s'agissant des circonstances particulières justifiant ces dérogations, il a certes été précisé qu'elles se rapportent à des hypothèses particulières liées à la personne du demandeur d'asile : Ainsi (cf. exposé des motifs, p.23) :

« Cette notion de « circonstances particulières » était déjà contenue à l'article 57 ter 1, § 1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Parmi les raisons justifiant, à titre de circonstances particulières, qu'un lieu obligatoire d'inscription ne soit pas désigné, il doit être fait mention de l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002 rendu par la Cour d'arbitrage. La Cour a dit pour droit que l'article 57ter 1 de la loi précitée devait se lire « comme faisant obligation d'accorder la dérogation qu'elle prévoit dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait que des personnes qui se trouvent dans la situation décrite au 1° et 2° de l'article 57ter 1 nouveau, § 1er, puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner ».

Mais en outre, il a été précisé que (ibid. p.23/24) :

« Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter 1 précité, « dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte (référence à Projet de loi-programme, Doc. Ch. Rep., sess. ord. 2000- 2001, N°0950/001, pp. 38-39.) L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet.

Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine

conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. »

Au moment de la décision litigieuse, le système de suppression du lieu d'inscription sur une base volontaire était prévu pour une durée déterminée (cf. instructions valables jusqu'au 15 décembre 2009) et non de manière structurelle, en vue de faire face à la saturation des centres d'accueil.

La décision litigieuse de Fedasil de supprimer pour Monsieur L. le lieu obligatoire d'inscription dans un centre d'accueil est intervenue avant la modification de la loi du 12 janvier 2007 par celle du 31 décembre 2009, en telle sorte que tout raisonnement partant de cette modification ultérieure (cf. notamment, art. 11, §4, nouveau) est sans pertinence en l'espèce.

A l'estime de la cour, la démarche de Fedasil tendant à la suppression volontaire d'un lieu obligatoire d'inscription dans le cadre d'une saturation des centres d'accueil, trouve une assise légale à l'article 13 de la loi du 12 janvier 2007, et cette démarche est conforme à celle envisagée par le législateur lors du vote de cette loi. L'absence d'un arrêté royal fixant la procédure de suppression d'un lieu obligatoire d'inscription n'a pas pour effet que le droit de prendre une telle décision n'a pas de fondement légal (cf. C.T. Bruxelles, 13 juillet 2011, RG 2010/AB/434, 16^e feuillet).

Monsieur L. ne formule aucun grief concernant la procédure suivie par Fedasil lors de la suppression de son inscription en centre d'accueil.

Par ailleurs, en ce qui concerne les circonstances de la décision litigieuse :

a) Fedasil établit l'insuffisance des capacités d'accueil au moment où l'Agence décide la suppression du lieu obligatoire d'inscription de Monsieur L. au centre d'accueil de Beauraing.

La décision de supprimer le lieu obligatoire d'inscription de Monsieur L. dans un centre d'accueil s'inscrit dans une démarche globale et ponctuelle (démarche à ce moment envisagée pour une durée déterminée : uniquement les demandes introduites avant le 15 décembre 2009) ; cette démarche visait à la suppression sur base volontaire du lieu d'inscription pour certains résidents séjournant depuis un certain temps dans un centre d'accueil et qui présentaient une alternative de logement. Cette démarche avait pour objectif de libérer des places d'accueil en lien avec une saturation de l'ensemble des réseaux d'accueil. L'existence d'une saturation des centres d'accueil trouve confirmation dans les statistiques 2009 de Fedasil (cf. notamment pièce 4. dossier Fedasil) et est établie par les informations et données chiffrées fournies par Fedasil (cf. ses conclusions p.15/16). Elle trouve appui notamment dans l'avis officiel relatif aux « Conséquences sur le droit à l'aide sociale de la suppression du code 207 "structure d'accueil" sur une base volontaire » (dossier Fedasil, pièce 5, et Mon. 9 décembre 2009, p.76566) que le Ministre de l'intégration sociale a publié à l'attention des présidents de C.P.A.S.

La cour écarte, à l'encontre de ces éléments, ceux invoqués par le C.P.A.S. pour infirmer cette saturation ou en induire qu'il existait des places dans des structures d'accueil d'urgence. Notamment, le C.P.A.S. invoque des faits qui se sont déroulés en 2010 et le pouvoir de réquisition d'immeubles abandonnés dont dispose le Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale depuis janvier 2010, tous faits postérieurs à la décision litigieuse. Par ailleurs, les structures d'accueil d'urgence présentent aussi des limites au regard de la dignité humaine dont l'impératif, ainsi que Fedasil le relève, est l'objectif premier de l'accueil des demandeurs d'asile : les travaux préparatoires déjà cités indiquent la préoccupation de fournir aux demandeurs d'asile, en cas de saturation du réseau d'accueil, une alternative qualitativement équivalente, ce qui risque de ne pas être le cas des solutions d'urgence évoquées par le C.P.A.S. (hôtels, tentes...).

b) Le C.P.A.S. de Bruxelles est le C.P.A.S. du lieu d'inscription de Monsieur L..

L'inscription de Monsieur L. sur les registres de la commune de Bruxelles correspond à une résidence effective sur le territoire de cette commune en raison d'un logement trouvé par Monsieur L. sur ce territoire. Il ne s'agit pas d'une inscription liée à l'adresse de l'Office des étrangers sur le territoire de Bruxelles. Le premier juge était fondé à donner à cette inscription ses conséquences sur le plan de la compétence territoriale du C.P.A.S. de Bruxelles pour accorder une aide sociale. La demande (subsidaire) du C.P.A.S. de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle vise le cas des candidats réfugiés n'ayant pas de

résidence effective sur son territoire, ce qui ne correspond pas au cas de Monsieur L. et est sans intérêt pour trancher la contestation dont la cour est saisie.

c) Fedasil a veillé à accompagner Monsieur L. dans ses démarches à l'égard du C.P.A.S. de Bruxelles (cf. les faits), territorialement compétent.

Il ne peut pas, en l'espèce, être reproché à Fedasil de ne pas avoir veillé à la continuité de l'aide sociale. Ce n'est pas l'absence d'accompagnement de Fedasil qui est à l'origine des difficultés rencontrées par Monsieur L. pour obtenir l'aide sociale. Au surplus, Monsieur L. ne formule à l'encontre de Fedasil aucun reproche sur ce point.

d) D'une manière évasive, le C.P.A.S. semble mettre en doute les conditions d'octroi de l'aide sociale dans le chef de Monsieur L.. Or, Monsieur L. établit répondre aux conditions d'octroi de l'aide accordée par le premier juge, notamment l'état de besoin, mais aussi sa disposition à travailler. Pour subsister, il bénéficie d'aides diverses. Monsieur L. est disposé à travailler et est sans ressources, hormis un emploi intérimaire qu'il aurait occupé ci et là, et dont il fait état. L'emploi très ponctuel dont il fait état n'est pas de nature à remettre en cause son état de besoin lors de la demande. Le C.P.A.S. n'a pas établi d'enquête sociale établissant le contraire, non plus depuis lors.

En conclusion, l'appel principal du C.P.A.S. est non fondé en ce qu'il vise à réformer la décision du Tribunal le condamnant à verser une aide sociale financière à partir du 9 décembre 2009 ainsi qu'une prime d'installation, et en ce qu'il vise à condamner Fedasil à prendre cette aide à sa charge. »

(Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 17 novembre 2011, R.G. n° 2010/AB/00831 ; voir dans le même sens : Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch. 9 juin 2011, R.G. n° 2010/AB/00815 ; Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 13 juillet 2011, R.G. n° 2010/AB/00434, 16^{ème} feuillet et Cour Trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 7 septembre 2011, 8^{ème} ch., R.G. n° 2010/AB/00437).

La même solution doit être appliquée au cas d'espèce et pour les mêmes motifs. Il s'ensuit que l'appel principal du C.P.A.S. de BRUXELLES n'est pas fondé. En conséquence, FEDASIL doit être mis hors cause, aucune des demandes dirigées contre l'Agence n'étant fondée »

(Cour Trav. Brux. 8^{ème} ch., 4 janvier 2012, R.G. n° 2010/AB/00833).

3. En conclusion

- Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que :

A. Concernant l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES

- L'appel est fondé en tant que dirigé contre Monsieur Richard M
: aucune aide sociale ne lui est due faute pour celui-ci d'établir son état de besoin l'empêchant de mener aujourd'hui encore une vie conforme à la dignité humaine.

- L'appel n'est pas fondé en tant que dirigé contre FEDASIL, mais comme ni FEDASIL ni le C.P.A.S. de BRUXELLES ne sont tenus de payer quelque somme que ce soit à Monsieur Richard M, on peut considérer que l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES est devenu sans objet en tant que dirigé contre FEDASIL.

- L'appel n'est pas admissible en tant que dirigé contre l'ETAT BELGE (dans ses deux composantes) en application de l'article 1046 du Code judiciaire.

B. Concernant l'appel de FEDASIL

- L'appel est fondé en tant que dirigé contre Monsieur Richard M
, aucune somme ne lui est due par FEDASIL.

- L'appel est fondé, dans son principe, en tant que dirigé contre le C.P.A.S. de BRUXELLES.

- FEDASIL a valablement pris sa décision du 10 novembre 2009 et doit être mise hors cause.

C. Les dépens

- Concernant les dépens, la Cour relève que :

* FEDASIL réclame 2 x 1.320 Euros au C.P.A.S. de BRUXELLES comme indemnité de procédure de première instance et d'appel, soit 2.640 Euros ;

* l'ETAT BELGE I (Intégration sociale) réclame au C.P.A.S. de BRUXELLES 1.200 Euros pour la première instance et 1.320 Euros pour l'appel ;

* l'ETAT BELGE II (Migration et asile) réclame au C.P.A.S. de BRUXELLES 2 X 1.320 Euros, soit 2.640 Euros.

- Comme l'ETAT BELGE n'était plus représenté, à la date des plaidoiries, que par une seule personne, à savoir Madame Maggie De Block, « *Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la justice* », la Cour souhaiterait que les conseils de l'ETAT BELGE fassent un nouveau calcul de leurs dépens et invite le C.P.A.S. de BRUXELLES à prendre position, le cas échéant, sur ce point.

- La Cour réservera donc à statuer sur ce point et fixera la cause au 15 juin 2012 ainsi que dit au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Joint les causes R.G. n° 2010/AB/773 & R.G. n° 2010/AB/853 pour connexité ;

Statuant contradictoirement ;

1. Sur l'appel du C.P.A.S. de BRUXELLES

- Le déclare recevable et fondé en tant que dirigé contre Monsieur Richard M ;
- Le déclare recevable mais non fondé dans son principe en tant que dirigé contre FEDASIL, l'appel étant au surplus devenu dans objet dès lors qu'aucune somme n'est due à Monsieur Richard M ;
- Le déclare non admissible en tant que dirigé contre l'ETAT BELGE en application de l'article 1046 du Code judiciaire ;

2. Sur l'appel de FEDASIL

- Le déclare recevable et fondé en tant que dirigé contre Monsieur Richard M ;
- Le déclare recevable et fondé dans son principe en tant que dirigé contre le C.P.A.S. de BRUXELLES, l'appel étant au surplus devenu sans objet ;

Réforme en conséquence le jugement a quo,

Statuant à nouveau, dit que la décision du 10 novembre 2009 a valablement été prise par FEDASIL ;

Constatant que Monsieur Richard M. défailant, n'établit pas son état de besoin, décide que ni FEDASIL, ni le C.P.A.S. de BRUXELLES ne doivent lui verser quelque somme que ce soit, aussi bien en aide sociale qu'à titre de dommages et intérêts ;

Réserve à statuer sur les dépens et invite les parties à prendre position quant à ce, ainsi que dit dans les motifs ci-avant ;

Fixe la présente cause, uniquement en ce qui concerne les dépens, à l'audience du 15 juin 2012, pour une durée de quinze minutes ;

★

★

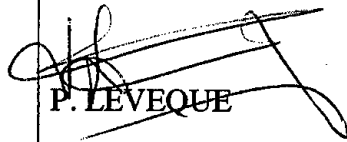
★

Ainsi arrêté par :

Mme D. DOCQUIR
M. Y. GAUTHY
M. P. LEVEQUE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Présidente de la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



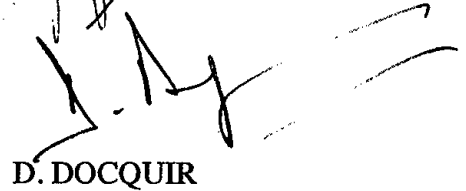
P. LEVEQUE



Y. GAUTHY



M. GRAVET

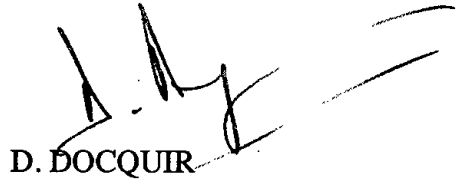


D. DOCQUIR

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 8 mars 2012, par :



M. GRAVET



D. DOCQUIR